I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1823/73 DE LA COMMISSION

du 18 juin 1973

modifiant le règlement de la Commission (CEE) n° 2697/70 relatif à la mise à la disposition des États membres des moyens financiers de la Communauté au titre de la section garantie du FEOGA

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), et notamment ses articles 4 et 5,

considérant que l'examen prévu à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2697/70, du 29 décembre 1970, relatif à la mise à la disposition des États membres des moyens financiers de la Communauté au titre de la section garantie du FEOGA (2), fait apparaître la nécessité de procéder à l'aménagement des dispositions prévues à l'article 6 du même règlement ; qu'il convient de tenir compte à cette occasion du règlement (CEE) n° 1697/71, du 26 juillet 1971, relatif au financement des dépenses d'intervention dans le secteur du tabac brut (3) ;

considérant que, en outre, le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (4), modifié par le règlement (CEE) n° 2746/72 du Conseil, du 19 décembre 1972 (5), a prévu, avec effet au 1er janvier 1973, que les montants compensatoires perçus ou octroyés dans les échanges entre les États membres sont considérés, en ce qui concerne la politique agricole commune, comme faisant partie des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles ; que, de ce fait, il importe de prévoir les modalités de déclaration desdits montants compensatoires ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité du Fonds,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 6 du règlement (CEE) n° 2697/70 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 6*

1. Les dépenses visées aux articles 2 sous c) du règlement (CEE) n° 786/69, 2 sous a) du règlement (CEE) n° 787/69, 2 sous b) du règlement (CEE) n° 788/69, 2 sous b) du règlement (CEE) n° 2334/69, 1er tiret de l'article 1er du règlement (CEE) n° 2305/70, 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2306/70, et 1 sous b) du règlement (CEE) n° 1697/71 doivent être déclarées dans l'annexe II et justifiées conformément à l'annexe III.

2. Les données de l'annexe II colonne b), à transmettre à la Commission pour le 20 janvier, peuvent être rectifiées uniquement dans le cadre des comptes annuels à transmettre à la Commission conformément à l'article 5 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 729/70.

Toutefois pour les dépenses visées au paragraphe 1, les États membres peuvent transmettre à la Commission, jusqu'au 20 février au plus tard, une

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 63.
(3) JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 8.
(4) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(5) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 148.

rectification à présenter conformément à l'annexe III et concernant les opérations de l'année écoulée.

3. Les différences résultant de la rectification prévue au paragraphe précédent deuxième alinéa sont prises en considération dans le cadre de l'annexe I à transmettre à la Commission pour le 20 février ».

Article 2

Le règlement (CEE) n° 2697/70 est complété par les dispositions suivantes :

« *Article 6bis*

1. Les montants compensatoires monétaires perçus ou payés dans les échanges entre les États membres doivent être déclarés en brut lors de la transmission de la demande visée à l'article 3.

2. Si la perception et le paiement des montants compensatoires visés au paragraphe 1 ne sont pas effectués par le même service, les États membres peuvent faire effectuer le versement des montants perçus

— sur le compte ouvert en application de l'article 1er paragraphe 1
ou

— au compte d'un service ou organisme dans le sens de l'article 4 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 2697/70 est complété par l'annexe III figurant en annexe du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

État membre	
Produit	

ANNEXE III

PERTES NETTES DES ORGANISMES D'INTERVENTION

du 1. 1. au 1973

TABLEAU A — CALCUL DES PERTES SUR VENTES

N° de la ligne et processus de calcul	Libellés	Unités (1)	Quantités et montants unitaires	Montants en monnaie nationale	Observations
1	Quantités en stock au 1. 1. 1973	tonnes			
2	Valeur des stocks au 1. 1. 1973	monnaie nationale			
3	Quantités achetées du 1. 1. au 1973	tonnes			
4	Dépenses pour les achats visés à la ligne 3	monnaie nationale			
5 = 1 + 3	Quantités reportées ou achetées	tonnes			
6 = 2 + 4	Valeur totale des quantités reportées ou achetées	monnaie nationale			
7 = 6 : 5	Prix moyen d'achat	monnaie nationale/t			
8	Quantités totales écoulées du 1. 1. au 1973	tonnes			
9	Recettes relatives aux écoulements visés à la ligne 8	monnaie nationale			
10	Quantités en stock au 31. 12. 1973 à reporter	tonnes			
11	Valeur des stocks au 31. 12. 1973 à reporter	monnaie nationale			
12 = 8 + 10	Quantités totales écoulées ou à reporter	tonnes			
13 = 9 + 11	Valeur totale des quantités écoulées ou à reporter	monnaie nationale			
14 = 13 : 12	Prix moyen de vente	monnaie nationale/t			
15 = 7 — 14	Perte moyenne sur écoulement et reports	monnaie nationale/t			
16 = 15 × 12	Pertes sur ventes du 1. 1. au 1973	monnaie nationale			

(1) Les quantités sont à exprimer en tonnes avec trois décimales après la virgule.

État membre	
Produit	

PERTES NETTES DES ORGANISMES D'INTERVENTION

du 1. 1. au 1973

TABLEAU B — CALCUL DES FRAIS TECHNIQUES ET FINANCIERS

N° de la ligne et processus de calcul	Libellés		Unités (1)	Quantités et montants unitaires	Montants en monnaie nationale	Observations
17	Quantités entrées en stock du 1. 1. au 1973		tonnes		—	
18	Montant forfaitaire frais d'entrée		monnaie nationale/t		—	
19 = 17 × 18	FRAIS D'ENTRÉE		monnaie nationale	—		
20	Quantités sorties de stocks du 1. 1. au 1973		tonnes		—	
21	Montant forfaitaire frais de sortie		monnaie nationale/t		—	
22 = 20 × 21	FRAIS DE SORTIE		monnaie nationale	—		
23	Somme des quantités en stock au début de chaque mois		tonnes		—	
24	Somme des quantités en stock à la fin de chaque mois		tonnes		—	
25 = $\frac{23 + 24}{2}$	Tonnes/mois de stockage		t/mois		—	
26	Montant forfaitaire frais de stockage ou de séjour		MN/t/m		—	
27 = 25 × 26	FRAIS DE STOCKAGE OU DE SÉJOUR		monnaie nationale	—		
28 = 7 × 25 × 0,005	FRAIS DE FINANCEMENT		monnaie nationale	—		
29			monnaie nationale	—		
30			monnaie nationale	—		
31	Dépenses pour dons relevant de la section garantie du FEOGA	VALEUR DU PRODUIT	monnaie nationale	—		
32		AUTRES FRAIS	monnaie nationale	—		
33 = 19 + 22 + 27 + 28 + 29 + 30 + 31 + 32	TOTAL DES FRAIS TECHNIQUES ET FINANCIERS		monnaie nationale			

(1) Les quantités sont à exprimer en tonnes avec trois décimales après la virgule.

État membre	
Produit	

PERTES NETTES DES ORGANISMES D'INTERVENTION

du 1. 1. au 1973

TABLEAU C — SYNTHÈSE

N° de la ligne et processus de calcul	Libellés	Montants en monnaie nationale	
1	Solde éventuel créditeur du compte au 31. 12. 1972		
2 = 16 tableaux A	Pertes sur ventes au 1973		
3 = 33 tableaux B	Total des frais techniques et financiers au 1973		
4 = 1 + 2 + 3	TOTAL		
5	Éléments de crédits autres que ceux figurant aux lignes 1 ci-dessus et 9 et 11 du tableau A		
6 = 4 — 5	PERTES NETTES PROVISOIRES AU 1973		
7	Pertes nettes provisoires jusqu'à la fin du mois précédent		
8 = 6 — 7	Pertes nettes du mois de 1973		

Date, cachet et signature
de l'organisme responsable

ANNEXE N° 1

État membre	
Année	
Produit	Beurre

TABLEAU DES SORTIES D'ENTREPÔT DE BEURRE DE STOCK PUBLIC SUIVANT LES RÈGLEMENTS LES PRÉVOYANT DEPUIS LE 1. 1. 1973 JUSQU'A LA FIN DU MOIS DE .....

Catégories de mesures et dispositions les organisant			Quantités tonnes (1)	Valeur à porter en recette en monnaie nationale	Observations
Catégories de mesures et règlements du Conseil (2)		Dispositions de la Commission (2)			
a		b	c	d	e
I. Écoulement à des conditions normales R. 804/68 art. 6 § 3 1er alinéa		1. R. 685/69 2. R.			
	Total I				
II. Mesures particulières R. 804/68 art. 6 § 3 2e alinéa	A. Aide alimentaire R. 1692/72	1. R. 2537/72			
	Total A				
	B. Mesures spéciales autres que d'aide aliment. R. 985/68 art. 7 *bis*	1. R. 1259/72 2. R. 1282/72 3. R. 1519/72 4. R. 1717/72 5. R. 2474/72 art. 1 al. a) 6. R. 2561/72 art. 1 al. a)			
	Total B				
	TOTAL GÉNÉRAL I + II A + II B				

(1) Les quantités sont à exprimer en tonnes avec 3 chiffres après la virgule.
(2) Liste de règlements à compléter au fur et à mesure de leur parution.